

COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n° 38bis

du

16 mai 2017

Etant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

Questions complémentaires relatives à la loi du 18 décembre 2015

Dans la foulée de l'avis n°38 de la Commission des Pensions Complémentaires, il est apparu que des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans l'avis n°38, se posent dans le cadre de la loi du 18 décembre 2015.

Lors de sa réunion du 13 octobre 2016, la Commission des Pensions Complémentaires a dès lors demandé au groupe de travail qui a rédigé le rapport qui a été à la base de l'avis n°38, de se pencher sur deux questions complémentaires :

- lorsqu'un engagement de pension résulte d'une part d'un règlement de pension de type prestation définie géré par une institution de retraite professionnelle qui a une obligation de moyens et d'autre part d'un règlement de pension de type contributions définies géré par une entreprise d'assurance via un produit de la branche 21 avec un taux d'intérêt garanti jusqu'à l'âge de retraite, quelle méthode s'applique-t-elle dans le cadre de la garantie de rendement visée à l'article 24, §4 de la LPC ?
- dans le cadre d'un engagement de pension de type prestation définie, comment calcule-t-on les droits de l'affilié qui demeure en service au-delà de l'âge de retraite du règlement de pension ?

Le [rapport](#) des travaux du groupe de travail concernant ces deux questions est adopté par la Commission des Pensions Complémentaires au titre d'avis n°38bis.
